

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT
MONTRÉAL (QC) H2T 1R9
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 31 août 2023

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 4125
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4202-2022.

Autorisation d'un projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau de Gazifère inc.

Phase 2.

Réponse du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* aux [commentaires additionnels B-0083](#) de Gazifère sur l'opportunité de constituer dès à présent une Phase 3 au présent dossier.

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* procède, par la présente, à répondre aux [commentaires additionnels B-0083](#) de Gazifère sur l'opportunité de constituer dès à présent une Phase 3 au présent dossier. Ces [commentaires additionnels B-0083](#) de Gazifère contiennent des éléments qui ne se trouvaient pas préalablement dans sa [lettre B-0082](#).

UNE PHASE 3 AU PRÉSENT DOSSIER POUR RECEVOIR L'ÉTUDE DE PHASE 2, POSER DES DDR ET STATUER SUR SA CONFIDENTIALITÉ AINSI QUE POUR ENTREPRENDRE UNE ÉTUDE DES COÛTS-BÉNÉFICES DES DIVERS SCÉNARIOS POSSIBLES D'INVESTISSEMENTS ET EN VERSER LE COUT DANS UN CFR

En premier lieu, Gazifère s'oppose à la proposition du RTIEÉ, contenue dans sa [lettre C-RTIEÉ-0020](#) (section 2) de constituer d'abord une Phase 3 aux fins de **recevoir les résultats de l'étude de Phase 2**, ainsi que pour faire réaliser une **Analyse technico-économique pour évaluer à haut niveau les coûts/bénéfices de divers scénarios de concentrations d'hydrogène (et d'hydrogène vert) qui seraient injectés dans le réseau de Gazifère**, au moins comme l'a fait déjà l'[Étude ontarienne B-0049, GI-5, Doc. 1.1](#). Ainsi, dans ses [commentaires additionnels B-0083](#), en réponse à notre proposition :

- Gazifère plaide que « **la Régie, dans sa décision D-2023-096, n'a pas demandé au distributeur de soumettre les résultats de la phase 2 de son étude** ». À cela nous répondons qu'il nous semble qu'il est implicite que l'Étude de phase 2 devait être déposée devant la Régie et examinée publiquement, puisque sa raison d'être consiste précisément à servir d'outil à la prise de décision sur d'éventuels investissements à

venir. À tout évènement, les fruits de cette Étude devront nécessairement être examinés par la Régie et les intervenants avant qu'il ne puisse être statué sur une éventuelle demande d'autorisation d'investissements, particulièrement si cette demande s'inscrit dans le cadre d'une « *présentation globale du projet en son ensemble, servant l'objectif de préparer le réseau gazier, les équipements du réseau et ceux de la clientèle à l'injection sécuritaire d'hydrogène* ».

- Gazifère s'oppose également au dépôt à la Régie d'une **Analyse technico-économique pour évaluer à haut niveau les coûts/bénéfices de divers scénarios de concentrations d'hydrogène (et d'hydrogène vert) qui seraient injectés dans le réseau de Gazifère**. Selon elle, cela élargirait le débat. Gazifère nous informe pourtant dans ses [commentaires additionnels B-0083](#) qu'elle réalisera bel et bien cette même étude sur « *les options disponibles, le temps venu, de manière à ne retenir que celles qui représentent une réelle opportunité pour sa clientèle, en tenant compte du ratio coûts/bénéfices* ». Gazifère semble être donc en accord pour réaliser cette étude mais ne souhaite pas que celle-ci et son coût fassent l'objet d'une autorisation en Phase 3 par la Régie avec dépôt de son coût dans un CFR.

À cela nous répondons que, vu que les Études en Phase 1 et 2 auront déjà permis d'identifier plusieurs scénarios, il serait souhaitable, par souci de transparence, que l'Analyse technico-économique pour évaluer à haut niveau les coûts/bénéfices de ces divers scénarios soit non seulement réalisée privément par Gazifère, mais que ladite analyse soit réalisée d'une manière encadrée par la Régie, avec versement de son coût dans un CFR, dans une Phase 3, laquelle constituerait alors la suite logique des études des Phases 1 et 2 déjà réalisées.

Rappelons que, dans toute demande d'autorisation d'investissements, des scénarios alternatifs doivent notamment être aussi analysés selon le Règlement, avec indication de leurs coûts-bénéfices, ceci afin que la Régie puisse statuer en toute transparence et de façon éclairée sur la demande telle qu'elle sera éventuellement soumise par Gazifère.

LE FORUM APPROPRIÉ POUR LA PRÉSENTATION GLOBALE DU PROJET DANS SON ENSEMBLE

Dans ses [commentaires additionnels B-0083](#), Gazifère indique qu'elle ne souhaite plus que son éventuelle demande d'autorisation d'investissement visant la réalisation du Projet soit examinée « *au même moment* » qu'une demande relative à la disposition des sommes qui seront cumulées dans le CFR (ce qui ne peut se faire qu'en cause tarifaire devant une formation de 3 régisseurs, en audience publique après avis public).

C'est là une modification de sa position. Gazifère avait en effet bel et bien exprimé cette proposition en page 2 de sa [lettre B-0082](#) antérieure alors qu'elle citait avec approbation l'exemple de la [Décision D-2012-113](#) (pages 13-14) du Dossier R-3791-2012 de la Régie pour l'examen d'une extension éventuelle du réseau gazier d'Énergir vers la Côte-Nord :

« PREND ACTE de l'intention de Gaz Métro de présenter une demande relative à la disposition des sommes qui seront cumulées dans le CFR au même moment où elle déposera sa demande d'autorisation d'investissement visant la réalisation du Projet ou, dans l'éventualité où la

faisabilité du Projet n'était pas démontrée et qu'aucune demande d'investissement n'était déposée, dans le cadre du dossier tarifaire subséquent à ce constat; »

[Souligné en caractère gras par nous]

Évidemment, Gazifère a le droit de changer d'avis et de retirer la proposition de la page 2 de sa [lettre B-0082](#) visant à ce que son éventuelle demande d'autorisation d'investissement visant la réalisation du Projet soit examinée « *au même moment* » qu'une demande relative à la disposition des sommes qui seront cumulées dans le CFR.

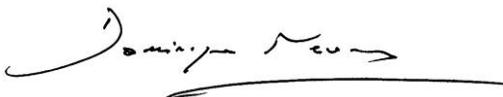
Mais malgré cette modification de position de Gazifère, le RTIEÉ maintient sa propre proposition que l'éventuelle demande d'autorisation d'investissement visant la réalisation du Projet soit examinée « *au même moment* » qu'une demande relative à la disposition des sommes qui seront cumulées dans le CFR.

Ainsi, tel qu'indiqué dans notre [lettre C-RTIEÉ-0020](#) (section 1), la proposition antérieure de Gazifère à cet effet nous avait pris par surprise mais, après réflexion, nous l'avons fait nôtre et continuons de la faire nôtre pour les motifs que nous avons alors exprimés.

Il risquerait en effet d'y avoir des limitations à ce que la Régie pourrait trancher ou décider en dehors d'une cause tarifaire, ce qui limiterait sa capacité de traiter de la « *présentation globale du projet en son ensemble, servant l'objectif de préparer le réseau gazier, les équipements du réseau et ceux de la clientèle à l'injection sécuritaire d'hydrogène* ». Le dossier R-4169-2022 et ses révisions R-4195-2023, R-4196-2023 et R-4197-2023 illustrent l'importance de bien circonscrire ce qui peut ou non s'effectuer hors d'une cause tarifaire. Si la Régie n'est pas en accord avec l'éventuelle future proposition d'investissements de Gazifère, le dossier ne sera ainsi pas complètement fermé et la Régie, en cause tarifaire, aura encore les coudées franches pour poursuivre l'examen du projet dans son ensemble et trouver des solutions éventuelles.

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ESQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).